



**ARRÊTÉ de mise en demeure
DIDD – ANNÉE 2020 – n° 238 du 19 novembre 2020**

**de régulariser la situation administrative de la société TPPL
exploitant une carrière située au lieu-dit « L'île du Saule » à Saumur**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre transmise à la société TPPL le 5 novembre 2020 sollicitant ses éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société TPPL exploite une carrière de granulats au lieu-dit « L'île du Saule » sur la commune de Saumur (sur une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 002 du plan cadastral de la commune de Saumur) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 – Carrière ou autre extraction de matériaux ;

Considérant que la carrière constatée relève d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, sous la rubrique 2510-1 et est exploitée sans respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement (absence d'autorisation) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TPPL de régulariser la situation administrative des installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 – La société TPPL, dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, exploitant une carrière au lieu-dit « L'Ile du saule » sur le territoire de la commune de Saumur, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- **soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture pour l'exploitation d'une carrière ;**
- **soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512.6-1 du code de l'environnement.**

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **dans le cas où il opte pour la cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans le **mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation**, ce dernier doit être déposé dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société TPPL.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saumur et ensuite conservée dans les archives de la mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saumur et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie de Saumur. Il sera publié sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Saumur, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19.11.2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

